

266^e séance

EXTENSION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE POUR LES JEUNES

Proposition de loi visant à étendre le revenu de solidarité active pour les jeunes de 18 à 25 ans

Texte de la proposition de loi - n° 4014

Article 1^{er}

- ① L'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Au 1°, le mot : « vingt-cinq » est remplacé par le mot : « dix-huit » ;
- ③ 2° Le 3° est abrogé.

Amendements identiques :

Amendements n° 3 présenté par M. Di Filippo, Mme Audibert, M. Bouley, Mme Boëlle, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Deflesselles, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Benassaya et M. Reiss et n° 19 présenté par Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Grandjean, Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Martin, M. Mesnier, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Trisse, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal, Mme Zannier, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy,

Mme Degois, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilosian, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Supprimer cet article.

Article 2

L'article L. 262-7-1 du même code est abrogé.

Amendement n° 20 présenté par Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Grandjean, Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Martin, M. Mesnier, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Trisse, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal, Mme Zannier, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Ruyg, Mme Degois, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, M. Trompille,

Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Supprimer cet article.

Après l'article 2

Amendement n° 6 présenté par M. Ruffin et les membres du groupe La France insoumise.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'État peut, à titre expérimental, dans certaines régions et pour une durée de trois ans, autoriser le bénéfice du revenu de solidarité active prévu à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles pour les majeurs âgés de moins de 25 ans ainsi que pour les étudiants.

Un décret fixe les régions concernées, le champ et les modalités de mise en œuvre des expérimentations. Il précise notamment les modalités ainsi que les conditions d'évaluation de l'expérimentation en vue d'une éventuelle généralisation.

Amendement n° 9 présenté par M. Ruffin et les membres du groupe La France insoumise.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Jusqu'au 31 décembre 2022, et par dérogation aux 1^o et 3^o de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles, le bénéfice du revenu de solidarité active est étendu aux personnes âgées de plus de dix-huit ans sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

1^o Être français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

a) Aux personnes réfugiées, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux personnes étrangères titulaires de la carte de résidente ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.

2^o Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.

Amendement n° 11 présenté par M. Ruffin et les membres du groupe La France insoumise.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Être âgé de moins de 25 ans et avoir été pris en charge par un service départemental de l'aide sociale à l'enfance avant sa majorité ».

Amendement n° 12 présenté par M. Ruffin et les membres du groupe La France insoumise.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 262-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-4-1 – Par dérogation au 1^o de l'article L. 262-4, le bénéfice du revenu de solidarité active est ouvert à toute personne majeure ayant réalisé une mission de service civique définie à l'article L. 120-1 du code du service national d'une durée au moins égale à douze mois ».

Amendement n° 2 présenté par M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2021, un rapport sur la fusion du revenu de solidarité active avec la prime d'activité pour former un revenu de base ouvert dès 18 ans, versé de manière automatique et sans autre condition qu'une condition de niveau de ressources, et sur les modalités à retenir pour que cette fusion ne fasse aucun perdant.

Article 3

- ① I. – La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

LIMITATION DES IMPACTS NÉGATIFS DE LA PUBLICITÉ

Proposition de loi relative à la limitation des impacts négatifs de la publicité

Texte de la proposition de loi - n° 4019

Article unique

- ① I. – Le I de l'article L. 581-4 du code de l'environnement est complété par des 5^o et 6^o ainsi rédigés :
- ② « 5^o Lorsqu'elle est numérique ou lumineuse ;
- ③ « 6^o Dans les gares, aéroports et stations de transports publics de personnes lorsqu'elle constitue une publicité commerciale au sens de l'article L. 581-3 du présent code. »
- ④ II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :
- ⑤ 1^o Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} est complété par un article L. 121-24 ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. L. 121-24. – Est interdite toute forme de publicité ou action de communication commerciale qui inciterait directement ou indirectement à dégrader,

abandonner ou remplacer prématurément des produits dont la fonction principale est encore fonctionnelle. Est notamment considéré comme tel, tout contenu publicitaire, quel que soit son support, incitant au rachat à neuf de biens en état de marche, incitant au non-entretien ou au mésusage des produits, incitant à l'achat en vue de la revente et non en vue de l'utilisation durable ou valorisant les produits jetables au détriment des produits réutilisables. »

- ⑦ 2^o Le même chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} est complété par une section 13 ainsi rédigée :

⑧ « SECTION 13

⑨ « PRODUITS À FORT IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET PUBLICITÉ COMMERCIALE CONTRAIRE AUX OBJECTIFS DE BIFURCATION ÉCOLOGIQUE

- ⑩ « Art. L. 121-25. – À compter du 1^{er} janvier 2022, est interdite toute publicité portant sur des véhicules particuliers dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 95 g/km. À compter du 1^{er} janvier 2030, est interdite toute publicité portant sur des véhicules particuliers dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 59 g/km. Afin de faciliter le choix du consommateur au regard de l'impact écologique de chaque véhicule, toute publicité relative à la mobilité, notamment routière, réalisée à l'aide de véhicules à motorisation thermique est obligatoirement accompagnée d'une présentation ou d'une expression complémentaire au moyen de graphiques ou de symboles visant à indiquer la quantité d'émission de gaz à effet de serre par kilomètre et personne transportée, selon des modalités définies par décret.
- ⑪ « Art. L. 121-26. – À compter du 1^{er} janvier 2022, est interdite toute publicité, propagande ou action commerciale en faveur des vols particuliers entre deux villes situées en France métropolitaine ou des offres de voyages incluant des vols internationaux longs courriers pour des séjours de moins de sept jours.
- ⑫ « Art. L. 121-27. – Toute publicité ou action commerciale directe ou indirecte en faveur de l'industrie de l'eau en bouteille plastique jetable est interdite. La distribution gratuite de ces produits est interdite. Cette disposition s'applique aux produits, marques, gammes ou offres commerciales de cette industrie ainsi qu'au parrainage d'événements sportifs ou culturels destinés au grand public.
- ⑬ « Art. L. 121-28. – À compter du 1^{er} janvier 2022, est interdite toute publicité, propagande ou action commerciale en faveur des téléphones portables. »
- ⑭ III. – Le chapitre III du titre III du livre premier de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 2133-3 ainsi rédigé :
- ⑮ « Art. L. 2133-3. – I. – Seuls peuvent faire l'objet de messages publicitaires et activités promotionnelles, directs ou indirects, sur tous supports de communication radiophonique, audiovisuelle et électronique, ainsi que sur tous supports et produits complémentaires qui leur sont associés, les produits alimentaires et boissons qui sont classés A ou B selon le logo Nutri-Score.

- 16 « II. – Les messages publicitaires et activités promotionnelles, directs ou indirects, en faveur de produits alimentaires et boissons qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés aux enfants et adolescents, sont interdits sur tout support de communication radiophonique, audiovisuel, et sur tout support de communication électronique, ainsi que sur tous les supports et produits complémentaires qui leur sont directement associés, de façon totale. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

GARANTIE D'EMPLOI PAR L'ÉTAT

Proposition de loi établissant la garantie d'emploi par l'état employeur en dernier ressort

Texte de la proposition de loi - n° 4017

TITRE I^{ER}

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA GARANTIE D'EMPLOI DE DROIT OPPOSABLE

Avant l'article 1^{er}

Amendement n° 22 présenté par Mme Obono.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

La République française garantit à toute personne durablement privée d'emploi le droit à un emploi, financé selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 1^{er}

- 1 Le code du travail est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 5311-1 du code du travail est ainsi rédigé :
- 3 « *Art. L. 5311-1.* – Le service public de l'emploi a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation, l'insertion. Il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'emploi, l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés et toutes les salariées, l'octroi et le financement d'un emploi correspondant à ses qualifications, sa formation et à son parcours professionnel à toute personne qui en est durablement privée et qui en fait la demande, suivant le principe de la garantie d'emploi de droit opposable. »
- 4 2° L'article L. 5311-3 est ainsi rédigé :
- 5 « *Art. L. 5311-3.* – La région, le département, les communes et leurs groupements concourent et participent à la coordination du service public de l'emploi dans le cadre du dispositif de garantie d'emploi de droit opposable, prévu aux articles L. 5134-130, L. 6123-3, L. 6123-4, L. 5322-1 à L. 5322-4. »
- 6 3° Après le 6° de l'article L. 5312-1, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

- 7 « 7° Octroyer et financer un emploi à toute personne qui en est durablement privée dans les conditions prévues à l'article L. 5134-136, à la suite d'une convention tripartite entre Pôle emploi, l'association d'emploi et la personne intéressée. »

Amendement n° 23 présenté par Mme Obono.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Cette garantie d'emploi a pour objet de satisfaire des besoins dans des secteurs de la bifurcation écologique, à effet social et écologique positif dont la liste est établie par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 24 présenté par Mme Obono.

Substituer aux alinéas 4 et 5 les deux alinéas suivants :

« 2° L'article L. 5311-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région, les départements, les communes et leurs groupements concourent à la mise en œuvre du dispositif de garantie d'emploi de droit opposable dans le cadre du service public de l'emploi. »

Amendement n° 25 présenté par Mme Obono.

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« dans les conditions prévues à l'article L. 5134-136. »

TITRE II

EMPLOIS DE DROIT

Article 2

- 1 Le chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est complétée par une section 10 ainsi rédigée :
- 2 « SECTION 10
- 3 « CONTRAT DE DROIT OPPOSABLE
- 4 « *Art. L. 5134-130.* – Le contrat proposé dans le cadre de la garantie d'emploi de droit opposable est un contrat à durée déterminée d'au moins douze mois, renouvelable deux fois, soumis pour les conditions de travail et pour son motif de recours aux conditions définies au présent code.
- 5 « Le contrat proposé tient compte des qualifications, de la formation et du parcours professionnel de la personne qui en fait la demande.
- 6 « La durée hebdomadaire est comprise entre 20 et 35 heures.
- 7 « Le salaire est calculé sur la base du SMIC et de façon à garantir qu'il ne soit pas inférieur au revenu antérieur. »
- 8 « *Art. L. 5134-131.* – Le contrat prévu à l'article L. 5134-130 doit expressément mentionner qu'il est conclu dans le cadre de la présente section « contrat de droit opposable » et inclure une référence explicite à la convention de financement prévue à la section 2 du présent chapitre. »

- ⑨ « Art. L. 5134–133. – La demandeuse ou le demandeur d'emploi recevant la proposition est libre d'accepter ou non l'offre qui lui est faite. »

Amendement n° 26 présenté par Mme Obono.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Art. L. 5134–130. – Toute personne durablement privée d'emploi peut, dès lors qu'elle en fait la demande, obtenir un emploi au titre de la garantie d'emploi de droit opposable. Elle conclut avec l'association d'emploi mentionnée au III de l'article 3 de la loi n° du établissant la garantie d'emploi par l'État employeur en dernier ressort un contrat de travail, dénommé « contrat de droit opposable », qui définit notamment sa ou ses missions. Ce contrat est un contrat à durée déterminée d'au moins douze mois, renouvelable deux fois. »

Amendement n° 27 présenté par Mme Obono.

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« personne qui en fait la demande »

les mots :

« demandeuse ou du demandeur d'emploi ».

Amendement n° 28 présenté par Mme Obono.

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« SMIC »

les mots :

« salaire minimum de croissance ».

Amendement n° 30 présenté par Mme Obono.

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Art. L. 5134–131. – Le contrat conclu en application de l'article L. 5134–130 porte la mention : « contrat de droit opposable ». Y est annexé la convention conclue sur le fondement du 7° de l'article L. 5312–1. »

Amendement n° 29 présenté par Mme Obono.

Au début de l'alinéa 9, substituer à la référence :

« Art. L. 5134–133 »

la référence :

« Art. L. 5134–132 ».

Amendement n° 31 présenté par Mme Obono.

À la fin de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« recevant la proposition est libre d'accepter ou non l'offre qui lui est faite »

les mots :

« est libre d'accepter ou non la proposition d'emploi qui lui est faite par l'association mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5134–130 ».

Après l'article 2

Amendement n° 32 présenté par Mme Obono.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

La section 10 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi, est complétée par deux articles L. 5134–134 et L. 5134–135 ainsi rédigés :

« Art. L. 5134–134. – La demandeuse ou le demandeur d'emploi dont la demande a été rejetée alors qu'elle ou il satisfait aux conditions autorisant le bénéfice de la garantie d'emploi ou dont la demande n'a pas été traitée dans un délai de deux mois peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce qu'il soit ordonné à l'État de lui proposer un ou plusieurs emplois correspondant à sa qualification, sa formation et son parcours professionnel et tenant compte de ses besoins et contraintes.

« La demandeuse ou le demandeur d'emploi peut se faire assister par une association agréée par le représentant de l'État dans le département intervenant dans le champ de l'aide à l'insertion ou dans celui de la défense des personnes en situation d'exclusion.

« Les droits de la demandeuse ou du demandeur d'emploi sont maintenus pendant toute la durée du recours, y compris en cas d'appel de la décision de la juridiction.

« Art. L. 5134–135. – La présidente ou le président du tribunal administratif ou la magistrate ou le magistrat qu'elle ou il désigne statue en urgence, dans un délai de deux mois à compter de la saisine du tribunal. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions de la ou du commissaire du Gouvernement.

« Lorsqu'il constate que les conditions autorisant le bénéfice de la garantie d'emploi sont réunies et qu'il n'a pas été proposé à la demandeuse ou au demandeur d'emploi un emploi correspondant à sa qualification, sa formation et son parcours professionnel et tenant compte de ses besoins et contraintes, le tribunal enjoint à l'État de lui proposer un ou plusieurs emplois qui y correspondent. Il peut assortir son injonction d'une astreinte. »

TITRE III

NOUVELLES STRUCTURES

Article 3

- ① I. – Un Conseil national de la garantie d'emploi de droit opposable est constitué. Il est composé paritairement de représentants et représentantes :
 - ② – des usagers et usagères de la garantie d'emploi ;
 - ③ – des organisations syndicales, salariales et patronales, représentatives ;
 - ④ – de l'État, de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée des départements de France, de l'Assemblée des maires de France ;
 - ⑤ – du Conseil économique, social et environnemental ;
 - ⑥ – du Défenseur des droits ;
 - ⑦ – d'institutions de recherches.

- ⑧ II. – Un comité des partenaires est mis en place dans chaque agence locale de Pôle emploi pour coordonner le dispositif. Il est composé de représentants et représentantes :
- ⑨ – des usagers et usagères de la garantie d'emploi ;
- ⑩ – des services concernés à Pôle emploi ;
- ⑪ – des associations de personnes en recherche d'emploi ;
- ⑫ – des collectivités territoriales chargées de la mise en œuvre de ce droit ;
- ⑬ – de membres des syndicats représentatifs d'employeur·ses et de salarié·es ;
- ⑭ – d'associations, notamment de défense des droits humains et de l'environnement ;
- ⑮ – de citoyens et citoyennes tiré·es au sort.
- ⑯ III. – Les membres du comité des partenaires constituent le conseil d'administration d'une association d'emploi à but non-lucratif. Elle embauche les bénéficiaires du dispositif.
- ⑰ IV. – Un décret en Conseil d'État établit ces comités, les modalités précises de leurs compositions, fonctionnements et les champs de compétences.

Amendement n° 33 présenté par Mme Obono.

Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« I *bis*. – Il opère un contrôle ex post des activités, par audit régulier des comités des partenaires et peut effectuer un contrôle sur pièces et sur place pour s'assurer que les missions confiées aux personnes sont conformes aux dispositions de l'article L. 5134-130 du code du travail.

« Il rend un rapport annuel au Parlement sur le fonctionnement du dispositif.

« Les représentants et représentantes du Conseil national de la garantie d'emploi de droit opposable exercent leur activité à titre bénévole. »

TITRE IV

FINANCEMENT DE LA PROPOSITION

Article 4

- ① I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② II. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3740

sur l'amendement de suppression n° 3 de M. Di Filippo et l'amendement identique suivant à l'article 1^{er} de la proposition de loi visant à étendre le revenu de solidarité active pour les jeunes de 18 à 25 ans (première lecture).

Nombre de votants :	76
Nombre de suffrages exprimés :	76
Majorité absolue :	39
Pour l'adoption :	51
Contre :	25

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 41

M. Didier Baichère, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Julien Borowczyk, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Carole Bureau-Bonnard, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Sylvie Charrière, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, M. Nicolas Démoulin, Mme Audrey Dufeu, Mme Catherine Fabre, M. Alexandre Freschi, Mme Camille Galliard-Minier, M. Éric Girardin, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Fabien Gouttefarde, Mme Carole Grandjean, Mme Véronique Hammerer, M. Sacha Houlié, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, Mme Célia de Lavergne, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Didier Paris, Mme Zivka Park, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Bruno Questel, Mme Véronique Riotton, Mme Mireille Robert, Mme Marie Silin et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 1

Mme Brigitte Kuster.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 7

Mme Justine Benin, M. David Corceiro, M. Luc Geïsmar, M. Fabien Lainé, Mme Sophie Mette, M. Jimmy Pahun et M. Frédéric Petit.

Non-votant(s) : 1

M. Sylvain Waserman (président de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 3

M. Jean-Louis Bricout, Mme Christine Pires Beauce et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 2

M. Pierre-Yves Bournazel et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (18)

Contre : 1

M. Michel Zumkeller.

Groupe Libertés et territoires (18)

Contre : 1

Mme Martine Wonner.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 16

Mme Clémentine Autain, M. Ugo Bernalicis, M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, Mme Caroline Fiat, M. Bastien Lachaud, M. Michel Larive, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, M. Adrien Quatennens, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Muriel Ressiguiet, Mme Sabine Rubin, M. François Ruffin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 3

Mme Marie-George Buffet, M. Pierre Dharréville et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (23)

Contre : 1

Mme Émilie Cariou.

Scrutin public n° 3741

sur l'amendement de suppression n° 20 de Mme Cloarec-Le Nabour à l'article 2 de la proposition de loi visant à étendre le revenu de solidarité active pour les jeunes de 18 à 25 ans (première lecture).

Nombre de votants :	76
Nombre de suffrages exprimés :	76
Majorité absolue :	39
Pour l'adoption :	51
Contre :	25

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 39

M. Didier Baichère, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Julien Borowczyk, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Carole Bureau-Bonnard, M. Jean-René Cazeneuve,

Mme Sylvie Charrière, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, M. Nicolas Démoulin, Mme Audrey Dufeu, Mme Catherine Fabre, M. Alexandre Freschi, Mme Camille Galliard-Minier, M. Éric Girardin, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Fabien Gouttefarde, Mme Carole Grandjean, Mme Véronique Hammerer, M. Sacha Houlié, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, Mme Célia de Lavergne, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, M. Thierry Michels, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Didier Paris, Mme Zivka Park, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Véronique Riotton, Mme Mireille Robert, Mme Marie Silin et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 1

Mme Brigitte Kuster.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 9

Mme Justine Benin, M. David Corceiro, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Bruno Duvergé, M. Luc Geismar, M. Fabien Lainé, Mme Sophie Mette, M. Jimmy Pahun et M. Frédéric Petit.

Non-votant(s) : 1

M. Sylvain Waserman (président de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 3

M. Jean-Louis Bricout, Mme Christine Pires Beaune et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 2

M. Pierre-Yves Bournazel et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (18)

Contre : 1

M. Michel Zumkeller.

Groupe Libertés et territoires (18)

Contre : 1

Mme Martine Wonner.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 16

Mme Clémentine Autain, M. Ugo Bernalicis, M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, Mme Caroline Fiat, M. Bastien Lachaud, M. Michel Larive, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, M. Adrien Quatennens, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Muriel Ressiguier, Mme Sabine Rubin, M. François Ruffin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 3

Mme Marie-George Buffet, M. Pierre Dharréville et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (23)

Contre : 1

Mme Émilie Cariou.

Scrutin public n° 3742

sur l'amendement n° 6 de M. Ruffin après l'article 2 de la proposition de loi visant à étendre le revenu de solidarité active pour les jeunes de 18 à 25 ans (première lecture).

Nombre de votants : 71

Nombre de suffrages exprimés : 71

Majorité absolue : 36

Pour l'adoption : 26

Contre : 45

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 2

M. Alexandre Freschi et Mme Célia de Lavergne.

Contre : 33

M. Didier Baichère, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Julien Borowczyk, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Carole Bureau-Bonnard, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Sylvie Charrière, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, Mme Audrey Dufeu, Mme Catherine Fabre, Mme Camille Galliard-Minier, M. Éric Girardin, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Carole Grandjean, Mme Véronique Hammerer, M. Sacha Houlié, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, M. Thierry Michels, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Didier Paris, Mme Zivka Park, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Véronique Riotton et Mme Mireille Robert.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Contre : 1

Mme Brigitte Kuster.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Contre : 9

Mme Justine Benin, M. David Corceiro, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Bruno Duvergé, M. Luc Geismar, M. Fabien Lainé, Mme Sophie Mette, M. Jimmy Pahun et M. Frédéric Petit.

Non-votant(s) : 1

M. Sylvain Waserman (président de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 3

M. Jean-Louis Bricout, Mme Christine Pires Beaune et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)

Contre : 2

M. Pierre-Yves Bournazel et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (18)**Groupe Libertés et territoires (18)***Pour* : 1

Mme Martine Wonner.

Groupe La France insoumise (17)*Pour* : 16

Mme Clémentine Autain, M. Ugo Bernalicis, M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, Mme Caroline Fiat, M. Bastien Lachaud, M. Michel Larive, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, M. Adrien Quatennens, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Muriel Ressiguier, Mme Sabine Rubin, M. François Ruffin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour* : 3

Mme Marie-George Buffet, M. Pierre Dharréville et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (23)*Pour* : 1

Mme Émilie Cariou.

MISES AU POINT**(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)**

M. Alexandre Freschi et Mme Célia de Lavergne ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

Scrutin public n° 3743

sur l'amendement n° 9 de M. Ruffin après l'article 2 de la proposition de loi visant à étendre le revenu de solidarité active pour les jeunes de 18 à 25 ans (première lecture).

Nombre de votants :	71
Nombre de suffrages exprimés :	69
Majorité absolue :	35
Pour l'adoption :	24
Contre :	45

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)*Contre* : 36

M. Didier Baichère, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Julien Borowczyk, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Carole Bureau-Bonnard, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Sylvie Charrière, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, Mme Audrey Dufeu, Mme Catherine Fabre, M. Alexandre Freschi, Mme Camille Galliard-Minier, M. Éric Girardin, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Carole Grandjean, Mme Véronique Hammerer, M. Sacha Houlié, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, Mme Célia de Lavergne, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Sandra Marsaud, M. Thierry Michels, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Didier Paris, Mme Zivka Park, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Véronique Riotton et Mme Mireille Robert.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)*Contre* : 1

Mme Brigitte Kuster.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)*Contre* : 8

Mme Justine Benin, M. David Corceiro, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Bruno Duvergé, M. Luc Geismar, M. Fabien Lainé, Mme Sophie Mette et M. Frédéric Petit.

Non-votant(s) : 1

M. Sylvain Waserman (président de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 3

M. Jean-Louis Bricout, Mme Christine Pires Beauce et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)*Abstention* : 2

M. Pierre-Yves Bournazel et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (18)**Groupe Libertés et territoires (18)***Pour* : 1

Mme Martine Wonner.

Groupe La France insoumise (17)*Pour* : 16

Mme Clémentine Autain, M. Ugo Bernalicis, M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, Mme Caroline Fiat, M. Bastien Lachaud, M. Michel Larive, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, M. Adrien Quatennens, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Muriel Ressiguier, Mme Sabine Rubin, M. François Ruffin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour* : 3

Mme Marie-George Buffet, M. Pierre Dharréville et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (23)*Pour* : 1

Mme Émilie Cariou.

Scrutin public n° 3744

sur l'amendement n° 11 de M. Ruffin après l'article 2 de la proposition de loi visant à étendre le revenu de solidarité active pour les jeunes de 18 à 25 ans (première lecture).

Nombre de votants :	67
Nombre de suffrages exprimés :	65
Majorité absolue :	33
Pour l'adoption :	23
Contre :	42

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)*Contre* : 35

M. Didier Baichère, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Julien Borowczyk, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Carole Bureau-Bonnard, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Sylvie Charrière, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Olivier Damaisin, Mme Audrey Dufeu, Mme Catherine Fabre, M. Alexandre Freschi, Mme Camille Galliard-Minier, M. Éric Girardin, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Carole Grandjean, Mme Véronique Hammerer, M. Sacha Houlié, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, Mme Célia de Lavergne, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Sandra Marsaud, M. Thierry Michels, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Didier Paris, Mme Zivka Park, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Véronique Riotton et Mme Mireille Robert.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Contre : 1

Mme Brigitte Kuster.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Contre : 6

Mme Justine Benin, M. David Corceiro, M. Luc Geismar, M. Fabien Lainé, Mme Sophie Mette et M. Frédéric Petit.

Non-votant(s) : 1

M. Sylvain Waserman (président de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 3

M. Jean-Louis Bricout, Mme Christine Pires Beaune et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)

Abstention : 2

M. Pierre-Yves Bournazel et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (18)

Groupe Libertés et territoires (18)

Pour : 1

Mme Martine Wonner.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 17

Mme Clémentine Autain, M. Ugo Bernalicis, M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, Mme Caroline Fiat, M. Bastien Lachaud, M. Michel Larive, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, M. Adrien Quatennens, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Muriel Ressiguiet, Mme Sabine Rubin, M. François Ruffin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 1

Mme Marie-George Buffet.

Non inscrits (23)

Pour : 1

Mme Émilie Cariou.

Scrutin public n° 3745

sur l'article unique de la proposition de loi relative à la limitation des impacts négatifs de la publicité (première lecture).

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages exprimés : 32

Majorité absolue : 17

Pour l'adoption : 10

Contre : 22

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Contre : 6

Mme Cendra Motin, Mme Zivka Park, Mme Véronique Riotton, Mme Mireille Robert, Mme Marie Silin et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Contre : 2

M. Philippe Benassaya et Mme Brigitte Kuster.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Contre : 12

M. Stéphane Baudu, Mme Justine Benin, Mme Blandine Brocard, Mme Isabelle Florennes, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Christophe Jerretie, M. Mohamed Laqhila, M. Patrick Mignola, M. Bruno Millienne, M. Jimmy Pahun et M. Frédéric Petit.

Non-votant(s) : 1

M. Sylvain Waserman (président de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Groupe Agir ensemble (21)

Contre : 2

M. Pierre-Yves Bournazel et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (18)

Groupe Libertés et territoires (18)

Abstention : 1

Mme Martine Wonner.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 10

M. Ugo Bernalicis, M. Éric Coquerel, M. Bastien Lachaud, M. Michel Larive, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Adrien Quatennens, Mme Muriel Ressiguiet et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Non inscrits (23)

Scrutin public n° 3746

sur l'article 1^{er} de la proposition de loi établissant la garantie d'emploi par l'État employeur en dernier ressort (première lecture).

Nombre de votants :	52
Nombre de suffrages exprimés :	50
Majorité absolue :	26
Pour l'adoption :	14
Contre :	36

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Contre : 24

M. Didier Baichère, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Julien Borowczyk, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Carole Bureau-Bonnard, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, M. Nicolas Démoulin, M. Éric Girardin, Mme Valérie Gomez-Bassac, Mme Annaïg Le Meur, M. Thierry Michels, Mme Cendra Motin, Mme Claire O'Petit, Mme Catherine Osson, M. Didier Paris, Mme Zivka Park, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Véronique Riotton, Mme Mireille Robert, Mme Marie Silin et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)**Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)**

Contre : 12

Mme Blandine Brocard, M. David Corceiro, M. Laurent Garcia, Mme Maud Gatel, M. Luc Geismar, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Christophe Jerretie, M. Fabien Lainé, M. Mohamed Laqhila, Mme Sophie Mette, M. Patrick Mignola et M. Bruno Millienne.

Non-votant(s) : 1

M. Sylvain Waserman (président de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 1

M. Jean-Louis Bricout.

Groupe Agir ensemble (21)

Abstention : 2

M. Pierre-Yves Bournazel et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (18)**Groupe Libertés et territoires (18)****Groupe La France insoumise (17)**

Pour : 13

M. Ugo Bernalicis, M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, Mme Caroline Fiat, M. Bastien Lachaud, M. Michel Larive, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Adrien Quatennens, Mme Muriel Ressiguiet, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**Non inscrits (23)****Scrutin public n° 3747**

sur l'article 2 de la proposition de loi établissant la garantie d'emploi par l'État employeur en dernier ressort (première lecture).

Nombre de votants :	53
Nombre de suffrages exprimés :	53
Majorité absolue :	27
Pour l'adoption :	16
Contre :	37

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Contre : 23

M. Didier Baichère, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Julien Borowczyk, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Carole Bureau-Bonnard, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, Mme Audrey Dufeu, M. Éric Girardin, Mme Valérie Gomez-Bassac, Mme Véronique Hammerer, Mme Annaïg Le Meur, M. Thierry Michels, Mme Cendra Motin, Mme Claire O'Petit, Mme Catherine Osson, Mme Zivka Park, Mme Michèle Peyron, Mme Véronique Riotton, Mme Mireille Robert, Mme Marie Silin et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)**Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)**

Contre : 12

Mme Blandine Brocard, M. David Corceiro, M. Laurent Garcia, Mme Maud Gatel, M. Luc Geismar, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Christophe Jerretie, M. Fabien Lainé, M. Mohamed Laqhila, Mme Sophie Mette, M. Patrick Mignola et M. Bruno Millienne.

Non-votant(s) : 1

M. Sylvain Waserman (président de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 1

M. Jean-Louis Bricout.

Groupe Agir ensemble (21)

Contre : 2

M. Pierre-Yves Bournazel et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (18)**Groupe Libertés et territoires (18)****Groupe La France insoumise (17)**

Pour : 15

M. Ugo Bernalicis, M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, Mme Caroline Fiat, M. Bastien Lachaud, M. Michel Larive, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, M. Adrien Quatennens, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Muriel Ressiguiet, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**Non inscrits (23)**

267^e séance

TAXE SUR LES PROFITEURS DE CRISE

Proposition de loi visant à l'instauration d'une taxe sur les profiteurs de crise

Texte de la proposition de loi - n° 4020

Article unique

- ① I. – A. – Il est institué, au profit de l'État, une contribution exceptionnelle sur le résultat net réalisé au titre du premier exercice clos à compter du 30 juin 2020, par les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de cet exercice est supérieur à 150 millions d'euros, qui dépasse le résultat net réalisé au titre de l'exercice précédent.
- ② B. – Pour les entreprises, quelle que soit leur forme, qui sont liées, directement ou indirectement, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, le respect du seuil de 750 millions d'euros de chiffre d'affaires mentionné au A du présent I s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent.
- ③ II. – La contribution prévue au I du présent article est assise sur la fraction du résultat net réalisé au titre de l'exercice 2020 qui excède le résultat net réalisé au titre de l'exercice 2019.
- ④ Le montant de la contribution est calculé en appliquant un taux de 50 %.
- ⑤ III. – L'administration en charge de la procédure de recouvrement de cette taxe doit utiliser les éléments suivants pour calculer le montant dont les sociétés définies au I sont redevables :
- ⑥ 1° Le rapport entre, au numérateur, le chiffre d'affaires réalisé en France et, au dénominateur, le chiffre d'affaires mondial, le calcul de ces chiffres d'affaires national et mondial incluant également le chiffre d'affaires des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ;
- ⑦ 2° Le rapport entre, au numérateur, le bénéfice réalisé en France et, au dénominateur, le bénéfice mondial, le calcul de ces bénéfices national et mondial incluant également le bénéfice des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote.
- ⑧ Si le rapport calculé au 1° s'avère supérieur, avec un écart d'au moins 0,05, au rapport calculé au 2°, l'administration fiscale corrige le montant des bénéfices déclarés par la personne morale en France, de façon à ce que le rapport calculé au 2° devienne égal au rapport calculé au 1°.
- ⑨ Si le rapport calculé au 1° ne s'avère pas supérieur avec un écart d'au moins 0,05, au rapport calculé au 2°, le bénéfice retenu pour le calcul du montant dont les sociétés définies au I sont redevables est le bénéfice déclaré par l'entreprise.
- ⑩ IV. – A. – La contribution prévue au I du présent article est déclarée et liquidée par le redevable au plus tard le 31 décembre 2021.
- ⑪ La contribution est contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.
- ⑫ B. – Tant que le droit de reprise de l'administration est susceptible de s'exercer, les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des sommes encaissées en contrepartie des opérations taxables.
- ⑬ Ces informations sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.
- ⑭ C. – Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s'engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la contribution à sa place.

Amendement n° 7 présenté par M. Labaronne, Mme Motin, M. Morenas, M. Démoulin, M. Chalumeau, Mme Colboc, M. Paluszkiwicz et M. Alauzet.

Supprimer cet article.